

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2026_013

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : ECO-ENVIRONNEMENT

OBJET : SIGNATURE DU DEVIS POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU PORTE À PORTE EN 2026 SUR LA ZONE 2 PAR MP2 ENVIRONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant que La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) possède l'entière compétence (collecte-traitement) des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la consultation pour la collecte des encombrants des particuliers au porte-à-porte pour 2026 sur le canton de Mouthoumet, secteur découpé en 3 zones de collecte, lancée le 13 octobre 2025 ;

Considérant l'offre de MP2 Environnement pour la zone 2 reçue le 05 novembre 2025 conforme au cahier des charges à respecter ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : d'attribuer à MP2 Environnement cette prestation pour la zone 2 et pour l'année 2026 moyennant un coût de service de 84€ par heure et par équipage plus 1,40€/km pour les frais de déplacement, plus 10,30€ de frais de repas par personne ; ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 011-200035863-20260127-DEC_2026_013-AU



ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 janvier 2026.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ